

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-177 du 20 septembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de certaines entités du groupe
Staples par la société Raja**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 août 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Staples France Holding, Staples France – JPG SAS, Mondoffice S.R.L, Bernard France SAS, Staples Productos De Oficina SL par la société Raja, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 2 août 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Raja, des sociétés Staples France Holding, Staples France – JPG SAS, Mondoffice S.R.L, Bernard France SAS, Staples Productos De Oficina SL. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de l'approvisionnement et de la distribution d'emballages, équipements et fournitures de bureau.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % lorsqu'elles se chevauchent sur un même marché et à 30 % lorsque leurs activités sont situées sur des marchés amont, aval ou connexes.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-215 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence